



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIRET

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°45-2020-292

PUBLIÉ LE 26 NOVEMBRE 2020

Sommaire

DIRECCTE Centre-Val de Loire

45-2020-11-25-001 - ARRÊTÉ portant subdélégation de signature pour la validation des ordres de mission et des états de frais de déplacement des agents affectés à l'unité départementale du Loiret de la DIRECCTE Centre Val de Loire (2 pages)

Page 3

DIRECCTE Centre-Val de Loire

45-2020-11-25-001

ARRÊTÉ portant subdélégation de signature pour la validation des ordres de mission et des états de frais de déplacement des agents affectés à l'unité départementale du Loiret de la DIRECCTE Centre Val de Loire

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE LOIRE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU LOIRET**

ARRÊTÉ

portant subdélégation de signature pour la validation des ordres de mission et des états de frais de déplacement des agents affectés à l'unité départementale du Loiret de la DIRECCTE Centre Val de Loire

Le responsable de l'unité départementale du Loiret
de la direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire

VU l'arrêté du 30 octobre 2020 portant subdélégation de signature de M. Pierre GARCIA, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire, dans le cadre des attributions et compétences de M. Pierre POUËSSEL, préfet de la région Centre-Val de Loire,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Organisation des subdélégations

Subdélégation de signature est donnée aux agents de l'unité départementale du Loiret de la DIRECCTE Centre-Val de Loire désignés ci-après pour valider sur l'application informatique CHORUS DT (déplacement temporaire) les décisions et actes administratifs en ce qui concerne :

1) Les ordres de mission

Nom	Prénom	Grade
BOUCLET	Carole	Directrice adjointe du travail
TRIVALEU	Laurent	Directeur adjoint du travail
DEMAY-GUILHEM	Elodie	Adjointe administrative principale

1) Les états de frais de déplacement

Nom	Prénom	Grade
BOUCLET	Carole	Directrice adjointe du travail
TRIVALEU	Laurent	Directeur adjoint du travail
DEMAY-GUILHEM	Elodie	Adjointe administrative principale

ARTICLE 2 : Le présent arrêté abroge l'arrêté en date du 25 juin 2020.

ARTICLE 3 : Application

Le présent arrêté entre en vigueur dès sa publication au recueil des actes administratifs de la région Centre-Val de Loire.

ARTICLE 4 : Le responsable de l'unité départementale du Loiret de la direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire et les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Orléans le 25 Novembre 2020

Le responsable de l'unité départementale du Loiret

de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire,

Signé : Jean-Marc DUFROIS

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret
Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial -
Bureau de la Coordination Administrative
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;
- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique
Télérecours accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.